

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BUGEAT

Membres	13
Présents	12
Représentés	01
Votants	13
Exprimés	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept janvier,

Le Conseil Municipal de la commune de BUGEAT dûment convoqué, s'est réuni à la mairie à vingt heures trente, sous la présidence de monsieur le maire : Jean-Yves URBAIN

Date de la convocation du conseil municipal : 20 janvier 2026

PRESENTS : URBAIN Jean-Yves, ROUCHEREAU Patrice, LACHAUD Sylvie, MEUNIER Colette, COURTEIX Michel, ITURRIA Bernard, BARNABAS Sébastien, FONTAINE

Virginie, LAIR Jean-Philippe, PEREIRA DA COSTA Martine, GIOUX Sylvain, MAURANGES Jean-Jacques,

REPRESENTES : LAVAL Patrick a donné pouvoir à COURTEIX Michel

ABSENT :

EXCUSES : Aucun

SECRETAIRE DE SEANCE : LACHAUD Sylvie

DELIBERATION N° 2026-09 EN DATE DU 27 JANVIER 2026 PORTANT SUR : : MOTION DE SOUTIEN AU RECOURS CONTRE L'ACCORD UE- MERCOSUR ET DEMANDE DE TRANSMISSION DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal d'un courrier émanant de Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil départemental de la Corrèze, au sujet d'une motion de recours contre l'accord du MERCOSUR.

Il passe la parole à Monsieur Sylvain GIOUX, élu et lui-même éleveur, qui expose les faits et donne son avis sur cet accord.

Résumé de son intervention :

- L'accord du MERCOSUR est favorable à la France à 90 %
- Il prend en compte l'échange de plusieurs marchandises, dont la viande qui représente 1.95 % de la viande consommée en France.

Le problème vient essentiellement du fait que cet accord ne respecte pas les normes sanitaires exigées par la France.

Après divers échanges et questions, le conseil municipal,

Considérant les 4 000 exploitants agricoles qui constituent un pilier de l'économie et de la vie sociale corréziennes ;

Considérant les difficultés croissantes du secteur agricole, confronté à une baisse structurelle des revenus et à une érosion continue du nombre d'exploitations, menaçant la vitalité de nos zones rurales ;

Considérant que l'accord UE-Mercosur prévoit l'importation massive de produits agricoles sud- américains, notamment 99 000 tonnes de viande bovine, 180 000 tonnes de volaille et 190 000 tonnes de sucre, qui viendront concurrencer directement nos productions locales ;

Considérant que cette concurrence est foncièrement déloyale, les produits importés ne respectant pas les normes sanitaires, sociales et environnementales rigoureuses imposées aux agriculteurs français et européens, notamment concernant l'usage de pesticides interdits dans l'UE, d'hormones de croissance ou de farines animales ;

Considérant les risques sanitaires avérés pour les consommateurs européens, comme en témoigne la détection en 2024 de résidus d'hormones interdites dans des lots de viande importés du Brésil ;

Considérant que cet accord menace directement la survie de 30 000 éleveurs en France et pourrait entraîner une chute de 10 à 15 % des prix de la viande bovine, accélérant la disparition d'exploitations agricoles sur notre territoire et favorisant la désertification rurale ;

Considérant que, dans un contexte géopolitique instable, où les autorités militaires alertent sur les risques de conflits majeurs, la dépendance accrue à des voies d'approvisionnement maritimes lointaines et vulnérables constitue une atteinte grave à la souveraineté alimentaire de la France et de l'Union Européenne, qui est un intérêt stratégique fondamental ;

Considérant que les mécanismes de protection prévus, telle la clause de sauvegarde, sont notoirement insuffisants, complexes à activer et d'une efficacité limitée, et que l'accord est dépourvu de clauses miroirs effectives garantissant une réciprocité des standards de production ;

Considérant qu'un projet de recours en annulation devant la Cour de Justice de l'Union Européenne a été solidement argumenté, invoquant une erreur manifeste d'appréciation des instances européennes, une violation du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs économiques et un détournement de pouvoir ;

Considérant l'urgence d'agir, la signature formelle de l'accord par le Conseil de l'Union Européenne ayant eu lieu le 12 janvier 2026 ;

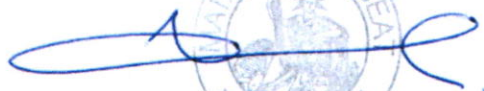
Considérant qu'il relève de la compétence et du devoir du Conseil Municipal de défendre les intérêts économiques et sociaux de son territoire et d'exprimer les préoccupations légitimes de ses habitants ; au besoin en intervenant volontairement à l'instance engagée par l'Etat ;

- **Appelle l'Etat français à saisir la CJUE (Cours de Justice de l'Union Européenne) en vue de la suspension de l'accord**
- **Affirme son soutien aux agriculteurs corréziens et à une concurrence loyale fondée sur des normes identiques pour tous.**

Fait à BUGEAT, le 04 février 2026

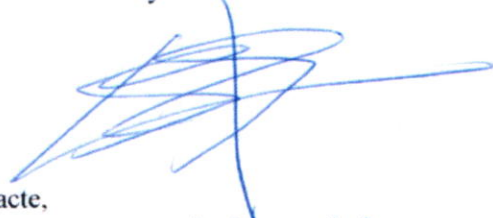
Le Maire,

Jean-Yves URBAIN



Le Secrétaire,

Sylvie LACHAUD



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de LIMOGES- 2 Cours Bugeaud-CS 40410- 87000 LIMOGES CEDEX ou par l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site: www.telerecours.fr.